

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 846)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CE1807

présenté par

M. Peu, M. Wulfranc, M. Bruneel, Mme Bello, M. Brotherson, Mme Buffet, M. Chassaigne,
M. Dharréville, M. Dufrière, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq,
M. Nilor, M. Fabien Roussel et M. Serville

ARTICLE 45

À l'alinéa 5, après le mot :

« handicap »,

insérer les mots :

« ou à toutes personnes apportant une aide à titre non professionnel, pour partie ou totalement à une personne dépendante de son entourage, pour les activités de la vie quotidienne, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'élargir les critères, fixés par l'article 45 du projet de loi, des personnes pouvant bénéficier d'un logement construit ou aménagé spécifiquement à l'usage de personnes en perte d'autonomie dans le cadre d'une colocation telle que définie au I de l'article 8-1 de la loi du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs. Restreindre la colocation de logements construits ou aménagés spécifiquement à l'usage de personnes en perte d'autonomie à ces seules personnes est discriminant et en contradiction avec les volontés du gouvernement. Discriminant car cela revient à interdire aux personnes en perte d'autonomie de vivre avec des personnes valides dans un logement adapté à leurs besoins, et en contradiction avec les volontés du gouvernement qui promeut des politiques publiques visant à l'inclusion des personnes handicapées.

Cet amendement de bon sens permet d'éviter d'éventuels recours juridiques légitimes de personnes en perte d'autonomie et/ou d'associations mobilisées pour défendre les droits et accompagner les personnes en situation de handicap et leurs proches au quotidien.